

Il s'en suit une longue et vive discussion, après laquelle la majorité de l'assemblée vota dans le sens affirmatif.

M. P. A. Dubuc donna lecture du projet suivant :

1.—Afin de simplifier l'administration de la " Société Ecclésiastique du Diocèse de Montréal, établie sous l'invocation de St-Jacques " et de proportionner le montant des pensions annuelles aux moyens et aux besoins de ses membres, il y aura, à l'avenir, plusieurs classes de pensions, savoir : des pensions de cent piastres, (\$100.00,) de cent cinquante piastres, (\$150.00,) de deux cents piastres, (\$200.00,) de deux cents cinquante piastres (250.00,) et de trois cents piastres, (300.00.)

2.—Les membres actuels de la dite Société devront indiquer à M. le Trésorier, avant le premier Octobre 1882, à quelle classe de pensionnaires ils désirent appartenir. Et le reçu du montant qu'ils lui auront remis pour leur contribution annuelle, comme il est stipulé, ci-après, au besoin, fera preuve.

3.—Les membres qui seront admis après l'adoption des présents amendements, devront indiquer, dans leur demande d'admission, à quelle classe de pensionnaires ils désirent appartenir.

4.—Outre la Prime, chaque membre, pensionnaires ou non, devra payer une contribution annuelle, excepté l'Evêque du Diocèse et son coadjuteur, et ceux des pensionnaires de la Société, dont les présents amendements n'affectent ni les droits ni les obligations, comme il est dit ci après.

5.—Cette contribution annuelle sera de six pour cent sur le montant de la pension finalement adoptée; si ce taux est, par le bureau, jugé nécessaire pour répondre aux droits des pensionnaires, ou tout autre taux qui sera reconnu suffisant par le susdit bureau pour arriver au montant des obligations de la Société envers ses pensionnaires.

N. B.—Ainsi on évitera toujours l'inconvénient de trop considérables dépôts en banque, et en même temps on sera toujours certain de faire face à toute éventualité.

6.—Cette contribution ne sera payée qu'en argent et non par billet promissoire.

7.—Après le premier Octobre 1882, un intérêt de six par cent sera exigé sur tous les arrérages.

8.—Après le premier Octobre 1882, tout membre qui négligera de payer les arrérages qu'il devra à la Société sera passible d'une amende de dix piastres, (10.00,) pour chaque trimestre, et ce jusqu'au parfait paiement.

9.—Tout membre sera libre de passer d'une classe de pension moins élevée à une classe plus élevée à la condition de payer tout ce qu'il aurait été obligé de payer, s'il avait d'abord choisi ce montant de pension plus élevé, pourvu cependant qu'il soit constaté, à la satisfaction du Bureau, qu'il jouit d'une bonne santé lorsqu'il fera sa demande.

Tout membre sera libre aussi de passer à une classe de pension moins élevée que celle qu'il aura d'abord choisi, mais sans pouvoir rien réclamer de la Société pour le surplus du taux qu'il aura payé jusqu'à cette date. Dans le cas où il reprendrait la classe qu'il aurait abandonné, ou une supérieure, la Société lui tiendra compte de ce qu'il aura payé auparavant.

10.—Après le premier Octobre 1882, nul prêtre du diocèse ne sera admis dans la Société qu'en payant ce qu'il aurait dû payer annuellement en conformité au présent amendement, s'il avait été membres de la dite Société, à compter d'un an après son ordination, et si le dit amendement avait été en force depuis cette date.

11.—Le présent règlement n'affectera point les droits et les obligations des pensionnaires actuels de la Société, et de ceux qui le deviendront jusqu'à un an après l'adoption des présents amendements.